

Date de dépôt: 29 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)
(Chambres des assurances sociales)

Rapporteur: M. Pascal Pétroz

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission judiciaire a étudié le projet de loi cité en titre lors de ses séances des 23 mai, 18 avril, 20 juin, 12 septembre, 26 septembre et 3 octobre 2002 sous la présidence de M. Bernard Lescaze, en présence de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé, M. Bernard Dupont, secrétaire adjoint du département de justice, police et sécurité, M^{me} Sahra Currat, secrétaire adjointe du département précité, M^{me} Michèle Rigueti, conseillère juridique au département de l'action sociale et de la santé, et M^{me} Karin Muller, juriste à la Direction générale de l'action sociale, qui ont utilement assisté les commissaires par leurs grandes compétences.

Les procès-verbaux des séances ont été adéquatement rédigés par M. Hubert Demain, que nous tenons à remercier ici.

I. Introduction

Le 11 octobre 2001, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a déposé un projet de loi 8636 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, lequel prévoyait la création d'une Chambre des assurances sociales au sein du Tribunal administratif, devant être chargée du contentieux en cette matière en remplacement notamment des Commissions de recours existantes.

Il était également proposé d'assister les magistrats d'assesseurs dans le cadre des contestations relatives à l'assurance-chômage et aux allocations familiales.

Des dispositions transitoires destinées à évoquer le sort des procédures pendantes devant les instances actuellement compétentes étaient également prévues.

Chargés de l'examen de ce projet de loi, les membres de la Commission judiciaire ont décidé de procéder aux auditions des milieux intéressés et ensuite de trancher les deux questions de principe suivantes :

1. Fallait-il créer une Chambre des assurances sociales dépendant du Tribunal administratif ou un Tribunal cantonal des assurances sociales indépendant ?
2. Les magistrats professionnels devaient-ils être assistés d'assesseurs ?

II. Auditions

A. *Audition de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé*

M. Pierre-François Unger a expliqué qu'un Tribunal cantonal des assurances sociales distinct existait dans les cantons de Zurich, Saint-Gall, Tessin, Vaud et Bâle-Ville, alors que la solution d'une Chambre spécifique liée au Tribunal administratif avait été adoptée par les cantons de Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Lucerne et Zoug.

Pour sa part, il était favorable à la création d'un Tribunal distinct, au vu notamment du nombre important de dossiers à traiter, de la spécialisation des magistrats étant appelés à trancher ces litiges extrêmement techniques et de la difficulté à trouver des locaux pouvant abriter un Tribunal administratif élargi.

Il souhaitait également la présence d'assesseurs pour toutes les causes et pas seulement pour les questions relatives à l'assurance-chômage ou aux allocations familiales, ceux-ci étant le symbole du partenariat social et

pouvant, grâce à leurs connaissances acquises sur le terrain, utilement assister les magistrats professionnels et également se faire l'écho d'éventuels dysfonctionnements constatés.

B. Audition du Tribunal administratif

La délégation du Tribunal administratif était composée de MM. les présidents Philippe Thélin et François Paychère.

La préférence des juges actuels du Tribunal administratif était que l'on crée une Chambre des assurances sociales dépendant du Tribunal administratif, cette formule ayant en particulier l'avantage de préserver l'unicité des principes généraux du droit administratif et de hausser la compétence de tous les juges, sans spécialiser inutilement la matière au détriment du justiciable.

Le Tribunal administratif n'était en outre pas favorable à la présence d'assesseurs, cela étant de nature à ralentir les procédures.

Enfin, s'agissant du droit transitoire, il y avait lieu que les anciennes juridictions épuisent leur rôle.

C. Audition des Commissions cantonales de recours

Etaient présents à cette occasion M^{me} Carole Barbey, présidente de la Commission cantonale de recours en matière de chômage, M^e Jean-Marie Faivre, président titulaire de la Commission de recours en matière d'allocations familiales et président suppléant de la Commission de recours en matière d'AVS-AI-APG-PCF-PCC-RMCAS-AMAT, et M^{me} Doris Wangeler, greffière-juriste de la Commission de recours précitée.

Les membres de cette délégation se sont prononcés en faveur de l'instauration d'un Tribunal séparé des assurances sociales, étant précisé que l'analyse comparative des solutions adoptées dans les autres cantons tendait à démontrer que les cantons ayant un nombre assez restreint de procédures à traiter avaient opté pour un regroupement au sein du Tribunal administratif alors que les cantons ayant à connaître d'un nombre important de contentieux avaient choisi de créer un Tribunal des assurances sociales distinct du Tribunal administratif.

Aussi, Genève ayant à connaître, en moyenne, 1272 recours interjetés par année, la formule du Tribunal séparé se justifiait.

Par ailleurs, compte tenu de la complexité croissante de ce domaine du droit, des juges spécialisés étaient nécessaires.

S'agissant de la question des assesseurs, les présidents des Commissions de recours n'avaient pas adopté une position unanime, mais étaient dans l'ensemble plutôt favorables à leur présence.

En ce qui concerne le problème du droit transitoire, il apparaissait opportun que les recours enregistrés par une juridiction soient jugés par elle et que le Tribunal cantonal des assurances sociales ne soit saisi que des nouvelles procédures.

D. Audition de M^e Jacques-André Schneider

M^e Jacques-André Schneider a participé activement, sous mandat du département de l'action sociale et de la santé, à l'élaboration du projet de loi 8636.

Il a expliqué que le droit fédéral imposait aux cantons la mise en place, au 1^{er} janvier 2003, d'une juridiction unique en matière d'assurances sociales.

Il a également exposé qu'il ne souhaitait pas se prononcer sur l'opportunité de la création d'un Tribunal distinct et de la présence d'assesseurs, cela représentant des choix organisationnels et politiques qu'il ne lui appartenait pas de trancher.

Au demeurant, la présence d'assesseurs n'était-elle pas contraire au droit fédéral ?

Il en était de même en ce qui concernait la création d'un Tribunal cantonal des assurances sociales distinct du Tribunal administratif.

III. Votes de principe

Vote de principe sur la question des juges assesseurs

La Commission se détermine, à l'unanimité, en faveur du maintien des juges assesseurs

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 3 S, 2Ve

Contre : –

Abstentions : –

Vote de principe sur la création d'un Tribunal cantonal des assurances sociales séparé du Tribunal administratif

La Commission se détermine, à l'unanimité, en faveur de la création d'un Tribunal cantonal des assurances sociales séparé

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 3 S, 2Ve

Contre : –

Abstentions : –

IV. Vote d'entrée en matière

Le Conseil d'Etat a modifié le projet de loi 8636 pour tenir compte des décisions de principe de la Commission judiciaire, ainsi que de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales, qui impose un certain nombre de règles aux cantons en matière d'organisation du contentieux.

L'entrée en matière relative à ce projet amendé a été acceptée à l'unanimité (1 UDC, 2 L, 2 R, 1 PDC, 2 S, 1 Ve).

V. Commentaire article par article¹

Ad article 1, lettre r, de la loi sur l'organisation judiciaire (ci-après: LOJ)

Cet article constitue l'expression de la décision de principe de la Commission judiciaire de mettre sur pied un Tribunal distinct des assurances sociales.

Dans sa mouture initiale, le projet du Conseil d'Etat modifié selon les souhaits de la Commission dénommait cette juridiction « Tribunal cantonal des assurances ».

La Commission a décidé, à l'unanimité, d'appeler cette instance « Tribunal cantonal des assurances sociales », cette adjonction devant être opérée au niveau du titre et partout dans la loi.

Ad article 56 T LOJ

Le nombre des juges et des assesseurs ainsi que la formation exigée pour ceux-ci ont fait l'objet de débats nourris.

¹ Afin d'éviter de surcharger inutilement le présent rapport, seuls les articles ayant matière à commentaire seront évoqués.

Il a finalement été décidé, à l'unanimité, de fixer le nombre des juges à 5, assistés de 5 juges suppléants et de 16 assesseurs devant « bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales » dont les modalités seront à définir par règlement.

Ad article 56 U LOJ

Les deux alinéas de cette disposition, destinés à régler le fonctionnement du Tribunal, ont été adoptés à l'unanimité.

Ad article 56 V LOJ

Cet article détaille toutes les contestations dont le Tribunal cantonal des assurances sociales aura à connaître, le premier alinéa concernant les contentieux de droit fédéral, le deuxième ceux de droit cantonal.

Il a été adopté à l'unanimité.

Ad article 56 W LOJ

La Commission a décidé, à l'unanimité, de permettre aux seuls juges et suppléants de pouvoir procéder à une conciliation, à l'exclusion des assesseurs.

Ad dispositions transitoires.

Après de nombreux échanges de vues, tous les commissaires se sont ralliés à la formule préconisée par le Conseil d'Etat, consistant à donner compétence au Tribunal cantonal des assurances sociales de trancher les litiges survenus après l'entrée en vigueur de la loi, de laisser le soin au Tribunal de première instance, à la Cour de justice, à la Commission de recours en matière de chômage et au Tribunal administratif d'instruire et de juger les causes pendantes devant eux et de transmettre d'office les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi devant les autres Commissions de recours au nouveau Tribunal.

Ad article 50 de la loi sur la procédure administrative (ci-après : LPA)

Cet article, adopté à l'unanimité, prévoit notamment que « l'opposition est assimilée à la réclamation », cela afin d'harmoniser le terme « opposition » contenu dans la loi fédérale sur la partie générale des

assurances sociales et celui de « réclamation » bien connu en procédure administrative genevoise.

Ad article 89A LPA

En vertu de l'article 3 LPA, celle-ci est applicable au contentieux sur le plan cantonal, sous réserve du droit fédéral et des règles de procédure spéciales instituées par d'autres lois cantonales.

Pour la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales, des dispositions spécifiques sont prévues aux articles 89A et suivants LPA, lesquelles sont conformes aux exigences de droit fédéral

Cet article a été adopté à l'unanimité.

Ad article 89 B LPA

Dans un premier temps, il avait été estimé opportun de régler de manière spécifique la question du sort des recours manifestement irrecevables ou mal fondés.

Il était ainsi proposé d'ajouter un 5^e alinéa ayant la teneur suivante : « Si le recours est tardif ou irrecevable ou s'il apparaît d'emblée comme manifestement mal fondé, le Tribunal cantonal des assurances sociales peut l'écarter, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée. »

Après discussion, il est apparu que l'article 72 LPA actuel pouvait être applicable sans autre à cette problématique, de sorte que la Commission a, dans son ensemble, décidé de renoncer à l'adjonction du 5^e alinéa précité.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

Ad article 89C LPA

Cette disposition, adoptée à l'unanimité, régleme désormais expressément la question des ferries.

Ad article 89 E LPA

Cette disposition consacre la « reformatio in pejus », à savoir la possibilité, pour le Tribunal, de réformer au détriment du recourant la décision attaquée.

Il a été précisé que cette possibilité, qui a heurté certains commissaires, est prévue par le droit fédéral, de sorte que le droit cantonal ne peut y déroger.

Ad article 89 G LPA

Cette disposition prévoyait initialement que le Tribunal cantonal des assurances sociales rendrait des jugements.

Par souci de cohérence avec le Tribunal administratif, il a été décidé à l'unanimité que la nouvelle juridiction rendrait des arrêts.

Ad article 89 H, alinéa 1, LPA

Cette disposition a fait l'objet de débats nourris.

La Commission a en effet décidé de supprimer le plafond de 500 F de l'émolument pouvant être mis à la charge du téméraire plaideur et qui figure dans la teneur actuelle de l'article 89 G LPA.

En effet, il a été considéré que le montant de 500 F était insuffisant pour dissuader les recourants désireux d'utiliser des artifices procéduraux douteux.

Il doit cependant être précisé que la suppression de ce montant maximum ne doit pas être comprise comme une volonté du législateur de voir ces émoluments nécessairement fixés au-delà de ce plafond.

Au contraire, s'agissant de procédures gratuites, il y a lieu que cet émolument reste en principe modéré.

Afin de dissiper les craintes de certains commissaires, il a été décidé que le règlement du Conseil d'Etat fixerait les limites applicables en la matière.

Cette disposition a ainsi pu être adoptée à l'unanimité.

Abrogation des articles 5 et 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents

Les commissaires ont été appelés à abroger l'article 5 de la loi citée en titre, dont la teneur était la suivante : « Le Tribunal cantonal des assurances, au sens de l'article 107, alinéa 1, de la loi fédérale, est constitué par le Tribunal administratif. »

Il devait en être de même pour l'article 6, lequel prévoyait que : « La procédure devant le Tribunal cantonal des assurances est réglée par les articles 89A à 89 H de la loi sur la procédure administrative ».

Ces abrogations ont été adoptées par la majorité de la Commission judiciaire : pour : 1 UDC, 1 L, 1 R, 1 S, 1 Ve ; contre : 1 S ; abstention : 1 S.

VI. Vote final

VOTE SUR LE PROJET DE LOI 8636

Oui : 6 (1 UDC, 1 L, 2 R, 1 S, 1 Ve)

Non : 0

AbstentionS : 2 (2 S)

La majorité de la Commission judiciaire vous recommande par conséquent d'accepter le projet de loi 8636.

Projet de loi (8636)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) *(Tribunal cantonal des assurances sociales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 1, lettre r (nouvelle)

r) un Tribunal cantonal des assurances sociales.

Art. 2B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal de première instance, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du collège des juges d'instruction et du Tribunal tutélaire et Justice de paix sont élus par les juges titulaires de chacune de ces juridictions, à l'exclusion des assesseurs, parmi leurs pairs.

Art. 56B, alinéa 2, lettre e (nouvelle teneur)

e) le Tribunal cantonal des assurances sociales;

Art. 56B, alinéa 2, lettres f à h (abrogées, la lettre i actuelle devenant lettre f)

Art. 56C (abrogé)

Titre XIV de la 1^{re} partie Tribunal cantonal des assurances sociales (nouveau)

Art. 56T Composition (nouveau)

Le Tribunal cantonal des assurances sociales se compose de :

- a) 5 juges, dont un président et un vice-président;
- b) 5 suppléants;
- c) 16 juges assesseurs désignés par le Grand Conseil à raison de 8 sur proposition des associations représentatives des employeurs et de 8 sur proposition des associations représentatives des salariés. Ceux-ci doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales dont les modalités sont fixées par règlement.

Art. 56U Fonctionnement (nouveau)

¹ Le Tribunal cantonal des assurances sociales siège au nombre d'un juge et 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux. Les assesseurs siègent à tour de rôle.

² Lorsqu'il entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement, il siège au nombre de 5 juges et 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

Art. 56V Compétences (nouveau)

¹ Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, qui sont relatives à :
 - 1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
 - 2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
 - 3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965;
 - 4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;
 - 5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981;
 - 6° la loi fédérale sur l'assurance-militaire, du 19 juin 1992;
 - 7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952;

- 8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
 - 9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952.
- b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (articles 331 à 331e du code des obligations; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; article 142 Code Civil);
 - c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également :

- a) des contestations prévues à l'article 43, de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968;
- b) des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires;
- c) des contestations prévues à l'article 88E, alinéa 1, de la loi cantonale sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985;
- d) des contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994;
- e) des contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996;
- f) des contestations prévues à l'article 19 de la loi cantonale sur l'assurance maternité, du 14 décembre 2000.

Art. 56W Conciliation (nouveau)

¹ Le Tribunal cantonal des assurances sociales peut en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

² Il peut déléguer un juge ou un suppléant à cet effet.

Art. 60A, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Les conditions d'éligibilité des juges assesseurs au Tribunal cantonal des assurances sociales sont fixées à l'article 56T de la présente loi.

Art. 60C, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance, du Tribunal tutélaire et du Tribunal cantonal des assurances sociales peuvent exercer leur fonction à mi-temps. L'article 60D concernant les juges à la Cour de justice est réservé.

Art. 75B, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La Commission de gestion est composée du procureur général, qui la préside, des présidents de la Cour de justice, du Tribunal administratif, de la Cour de cassation, du Tribunal de première instance, du collège des juges d'instruction, du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse, du Tribunal cantonal des assurances sociales, de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites et de l'un des présidents de la Chambre d'appel des prud'hommes, désigné par la Cour de justice, ainsi que de deux fonctionnaires ayant le droit de vote au sens de l'alinéa 5.

Art. 112, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal de police, le Tribunal des baux et loyers, le collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites ont chacun leur greffier.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 Dispositions transitoires

¹ Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît de toutes les demandes et nouveaux recours en matière d'assurances et de prestations sociales fédérales et cantonales déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pendantes devant le Tribunal de première instance, la Cour de justice, la Commission de recours en matière de chômage ainsi que devant le Tribunal

administratif sont instruites et jugées par ces juridictions. Leurs décisions sont définitives.

³ Les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité, d'allocation pour perte de gain, de prestations fédérales ou cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, de prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit et d'assurance-maternité ainsi que devant la Commission de recours instaurée en application de la loi cantonale du 1^{er} mars 1996 sur les allocations familiales sont transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales.

Article 4 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 88E, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises en application de l'article 88D, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

Art. 88E, alinéa 4, lettre b (abrogée)

* * *

² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 2 alinéa 1 lettre b (nouvelle teneur)

- b) juges à la Cour de justice, juges au Tribunal administratif, juges au Tribunal cantonal des assurances sociales, juges à la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, procureurs, juges d'instruction, juges au Tribunal de première instance et de police, juges juristes au Tribunal de la jeunesse, juges de paix, substituts du procureur général : classe 31 ;

Art. 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% du minimum de la classe 31 pour le président de la Cour de justice, le président du Tribunal administratif, le président du Tribunal cantonal des assurances sociales, le président du Tribunal de première instance et de police, le président du collège des juges d'instruction et le président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix ;
- b) 3% du minimum de la classe 31 pour le président du Tribunal de la jeunesse, le président de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, le vice-président de la Cour de justice, le vice-président du Tribunal administratif, le vice-président du Tribunal cantonal des assurances sociales, le vice-président du Tribunal de première instance, le vice-président du collège des juges d'instruction et le vice-président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix.

* * *

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 6, alinéa 1, lettre b (nouvelle, les lettres b et c actuelles devenant lettres c et d)

- b) le Tribunal cantonal des assurances sociales;

Chapitre III du Titre III Procédure de réclamation et d'opposition (intitulé, nouvelle teneur)**Art. 50 alinéa 1 (nouvelle teneur)**

¹ La réclamation a pour effet d'obliger l'autorité qui a rendu la décision administrative attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire. L'opposition est assimilée à la réclamation.

Titre IVA Procédure applicable devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 89A Renvoi aux autres règles (nouvelle teneur)

Les dispositions de la présente loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre.

Art. 89B Forme de l'introduction (nouvelle teneur)

¹ La demande ou le recours est adressé en 2 exemplaires au Tribunal cantonal des assurances sociales soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant :

- a) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise;
- b) un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués;
- c) des conclusions.

² Le cas échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont jointes.

³ Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, le Tribunal cantonal des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté.

⁴ Le Tribunal cantonal des assurances sociales remet un double de la demande ou du recours à la partie défenderesse ou intimée et lui fixe un délai pour sa réponse.

Art. 89C Suspension des délais (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 89D Huis clos (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Le Tribunal cantonal des assurances sociales peut ordonner le huis clos dans tous les cas où il l'estime opportun.

Art. 89E Pouvoir de décision (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Le Tribunal cantonal des assurances sociales peut réformer au détriment du recourant la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé. Il doit préalablement donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.

Art. 89F Délai pour statuer (nouvelle teneur, avec modification de la note)

La décision du Tribunal cantonal des assurances sociales doit intervenir dans un délai de 4 mois dès la clôture de l'instruction.

Art. 89G Communication des arrêts (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les arrêts rendus par le Tribunal cantonal des assurances sociales sont communiqués à l'Office fédéral des assurances sociales dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

² Dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les jugements sont communiqués au Secrétariat d'Etat à l'économie.

Art. 89H Frais et indemnité de procédure (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La procédure est gratuite pour les parties. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat.

² Les débours sont avancés par le greffe. Toutefois, l'avance des frais d'expertise peut être requise de la part de l'assureur lorsque l'état de son dossier rend une telle mesure indispensable.

³ Une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause.

Art. 89I Révision (nouveau)

¹ Les demandes en révision sont formées conformément à l'article 89B.

² Est applicable l'article 61, lettre i, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, pour les causes visées à l'article 56V, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941.

³ Est applicable l'article 80 de la présente loi pour les causes visées à l'article 56V, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

* * *

⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Titre V Opposition et recours (intitulé, nouvelle teneur)**Art. 49 Opposition et recours (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

³ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

⁴ La compétence du Tribunal des prud'hommes, pour connaître des litiges découlant des contrats de travail de droit privé conclus entre l'Etat de Genève et les chômeurs au sens de l'article 39 de la présente loi, demeure réservée.

* * *

⁵ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1984 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 37 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision de l'Hospice général, il peut former opposition, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, auprès du président du conseil d'administration de l'Hospice général.

² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 38 Recours (nouvelle teneur)

Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision sur opposition du président du conseil d'administration de l'Hospice général, il peut former recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur opposition, auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

* * *

⁶ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 35 Opposition (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises par les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 36 Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Chapitre VII, Section 2, articles 37 et 38 (abrogés)

Art. 40, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal comprend :

- a) un président et son suppléant qui sont choisis parmi les juges du Tribunal cantonal des assurances sociales ;

Art. 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal est saisi par une requête adressée au greffe du Tribunal cantonal des assurances sociales.

* * *

⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 15 décembre 1983 (J 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)

Art. 6 (abrogé)

* * *

⁸ La loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 19 Voie de droit (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi par les caisses de compensation peuvent, dans les 30 jours à partir de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

² Les décisions du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent, dans les 30 jours à partir de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

* * *

⁹ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 38 Recours et action (nouvelle teneur)

¹ Les décisions des caisses peuvent, dans les trente jours à partir de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales, saisi par voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.

³ Les décisions du fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent, dans les 30 jours à partir de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Art. 41 (abrogé)

* * *

¹⁰ La loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 27 Opposition et recours (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par la caisse en matière de droit fédéral et par l'office peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

³ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

* * *

¹¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 décembre 1947 (J 7 05), est modifiée comme suit :

Chapitre VIII, articles 17 à 20 (abrogés)

* * *

¹² La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

Art. 8 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par l'office peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.

² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 9 Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 10 (abrogé)

* * *

¹³ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 42 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par l'office peuvent être attaquées, dans un délai de 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.

² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 43 Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8636***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 11 octobre 2001**Messagerie***Projet de loi****modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)***(chambres des assurances sociales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit:

**Chapitre I du Titre XI de la 1^{re} partie Disposition
communes (nouveau)****Art. 56 Composition (nouvelle teneur)**

¹ Le Tribunal administratif se compose de :

- a) de neuf juges, dont un président et un vice-président;
- b) de neuf suppléants;
- c) de huit juges assesseurs, soit quatre choisis dans les groupements représentatifs des salariés et quatre choisis dans les groupements représentatifs des employeurs, rattachés aux chambres des assurances sociales pour l'examen des contestations en matière d'assurance chômage et d'allocations familiales.

² Les juges réunis en plénum se répartissent les fonctions. Ils se suppléent entre eux.

Art. 56A Plénum et chambres (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal administratif se compose :

- a) des chambres de droit administratif ;
- b) des chambres des assurances sociales.

² Chaque chambre compte cinq juges et peut former deux sections de trois juges. Chaque chambre ou chaque section est présidée par le président du tribunal, par le vice-président ou par le juge désigné par le tribunal.

³ La Chambre de droit administratif délibère en plénum en matière de :

- a) votations et d'élections;
- b) contentieux de la fonction publique;
- c) décisions relatives à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
- d) décisions de l'office cantonal du logement;
- e) décisions de la commission cantonale de conciliation et d'estimation;
- f) décisions des commissions de recours;
- g) décisions du Conseil d'Etat.

⁴ Lorsqu'une section entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement, elle ne peut le faire qu'à la suite d'une décision de la Chambre siégeant en plénum.

⁵ Dans les contestations relatives exclusivement à l'assurance-chômage et aux allocations familiales, la Chambre des assurances sociales siège avec un juge et quatre juges assesseurs, soit deux choisis dans les groupements représentatifs des salariés et deux choisis dans les groupements représentatifs des employeurs.

⁶ Les causes jointes en matière d'assurances sociales sont attribuées à une Chambre des assurances sociales siégeant dans sa composition ordinaire.

Art. 56B Conciliation (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal administratif peut en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

² Il peut déléguer un de ses membres à cet effet.

Chapitre II Chambres de droit administratif (nouveau)

Art. 56C Recours (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative.

² Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5, 6, alinéa 1, lettre c, et 57, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sauf exception prévue par la loi.

³ Le recours au Tribunal administratif est également ouvert dans d'autres cas, lorsque la loi le prévoit expressément.

Art. 56D Exclusion du recours (nouvelle teneur)

¹ Le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

² Il n'est pas recevable contre les décisions des instances suivantes :

- a) la commission de recours des fonctionnaires de l'instruction publique;
- b) la commission de recours de l'université;
- c) la commission de recours des fonctionnaires de police et de la prison;
- d) la commission cantonale de recours de police des étrangers, sauf lorsqu'elle statue en matière de mesures de contrainte en vertu du chapitre II de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988;
- e) la commission de recours établie par la convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments;
- f) la commission centrale des améliorations foncières.

³ Il n'est pas non plus recevable contre les décisions suivantes :

- a) décisions portant sur des subventions, crédits, garanties, indemnités et autres avantages ou prestations pécuniaires de droit public auxquels la loi ne confère pas un droit;
- b) décisions relatives à l'approbation d'actes normatifs, de budgets ou de tarifs;
- c) décisions portant sur des remises ou des ajournements d'impôts, d'émoluments ou d'autres contributions publiques;
- d) décisions portant sur le refus de concessions auxquelles la loi ne confère pas un droit;

- e) décisions sur la révocation totale ou partielle d'une décision contre laquelle le recours au Tribunal administratif n'est pas ouvert, sauf dans les cas visés aux lettres a, c et d du présent alinéa.

⁴ Le recours au Tribunal administratif n'est recevable que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit contre les décisions suivantes :

- a) décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, des communes, et des autres corporations et établissements de droit public; toutefois, lorsque ces décisions sont prises en application de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, le recours au Tribunal administratif est en tout état de cause ouvert, si aucune autre instance de recours indépendante cantonale ne peut être saisie;
- b) décisions relatives aux examens scolaires et professionnels;
- c) décisions relatives à l'attribution des marchés publics.

Art. 56E Protection civile (nouvelle teneur)

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 65, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection civile, du 17 juin 1994 et à l'article 15 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile, du 4 octobre 1963.

Art. 56F Action pécuniaire

¹ Le Tribunal administratif siégeant au nombre de 5 juges connaît en instance unique des actions relatives à des prétentions de nature pécuniaire fondées sur le droit public cantonal, de même que sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2, de la présente loi, et qui découlent :

- a) des rapports entre l'Etat, les communes, les autres corporations et établissement de droit public et leurs agents publics;
- b) des régimes de retraite des agents publics de l'Etat, des communes et des autres corporations et établissements de droit public;
- c) d'un contrat de droit public.

² Les dispositions sur les recours de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent par analogie aux actions visées à l'alinéa 1.

Chapitre III Chambres des assurances sociales (nouveau)

Art. 56G Contestations en matière d'assurances sociales (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal administratif connaît en dernier ressort :

- a) des contestations relatives aux articles 52, 84 et 91 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- b) des contestations relatives à l'article 69 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
- c) des contestations relatives à l'article 7 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965;
- d) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations; art. 52, 56a, al. 1, et 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; art. 142 Code Civil);
- e) des contestations prévues à l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;
- f) des contestations prévues aux articles 106 et 107 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981;
- g) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981;
- h) du recours prévu aux articles 104 et 105 de la loi fédérale sur l'assurance-militaire, du 19 juin 1992;
- i) des contestations prévues à l'article 24 de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952;
- j) des contestations prévues à l'article 100 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
- k) des contestations prévues à l'article 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952.

² Le Tribunal administratif connaît en instance unique :

- a) des contestations prévues à l'article 43 alinéa 1 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968;
- b) des contestations prévues à l'article 49 alinéa 2 de la loi cantonale du en matière de chômage, 11 novembre 1983;
- c) des contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994;
- d) des contestations prévues à l'article 38 alinéa 1 et 2 de la loi cantonale du 1^{er} mars 1996 sur les allocations familiales ;
- e) des contestations prévues à l'article 19 de la loi cantonale sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000.

Titre X Dispositions finales et transitoires (nouveau)

Art. 162 Dispositions transitoires (nouveau)

¹ Dès la date d'entrée en vigueur de l'article 56G de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, les demandes ou les recours nouveaux en matière d'assurances et de prestations sociales fédérales et cantonales sont traités par le Tribunal administratif.

² Les causes déjà introduites devant le Tribunal de première instance et de la Cour de justice sont instruites et jugées par ces juridictions.

³ Les décisions relatives aux causes ayant fait l'objet d'une délibération finale devant la commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité, d'allocations pour perte de gain et de prestations fédérales ou cantonales complémentaires à l'AVS-AI, la Commission de recours instaurée en application de la loi cantonale du 1^{er} mars 1996 sur les allocations familiales et la Commission de recours en matière de chômage sont notifiées par ces dernières au plus tard dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi. Les autres causes pendantes devant ces juridictions sont transférées au Tribunal administratif. Les Commissions sont supprimées au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la loi.

Art.2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 2 **(nouvelle teneur)**

Les décisions prises par l'autorité cantonale, statuant sur réclamation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

* * *

¹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 38 **Recours (nouvelle teneur)**

Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision sur réclamation du président du conseil d'administration de l'Hospice général, il peut former un recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation, auprès du Tribunal administratif.

* * *

³ La loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 19 **Voies de droit (nouvelle teneur)**

Les décisions prises en vertu de la présente loi par les caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

* * *

⁴ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 1 et 2 **(nouvelle teneur)**

¹ Les décisions des caisses peuvent, dans les trente jours à partir de leur notification, être portées devant le Tribunal administratif.

² Le Tribunal administratif, saisi par voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.

Art. 41 (abrogé)

* * *

⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 décembre 1947 (J 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 17 Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Le Tribunal administratif statue, en dernière instance cantonale, sur tous les recours dont il est saisi de la part des intéressés, domiciliés dans le canton, contre les décisions prises par les caisses de compensation en vertu des dispositions légales.

Art. 18 à 20 (abrogés)

* * *

⁶ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

L'intéressé qui s'estime lésé par une décision sur réclamation de l'office peut former un recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation, auprès du Tribunal administratif.

* * *

⁷ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur)

L'intéressé qui s'estime lésé par une décision sur réclamation de l'Office peut former un recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation, auprès du Tribunal administratif.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler